

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-364 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À : A) CRÉER LA ZONE H02-32 À MÊME LA ZONE C02-14; B) MODIFIER L'USAGE « HABITATION » SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ DANS LES ZONES C02-31, H02-07, H02-10, H02-27 ET H06-12; C) MODIFIER LA DESCRIPTION DES USAGES COMPRIS DANS LA CLASSE D'USAGES « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » POUR AJOUTER L'USAGE RÉSIDENCES COLLECTIVES AVEC SERVICES; D) MODIFIER L'USAGE SERVICE DE RESTAURATION POUR INTERDIRE LE SERVICE À L'AUTO; E) MODIFIER LA DÉFINITION DE MAISON DE CHAMBRE ET AJOUTER LES DÉFINITIONS DE RÉSIDENCE COLLECTIVE AVEC SERVICES ET DE SERVICE À L'AUTO.

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 octobre 2022 sur le premier projet de règlement numéro 1886-364, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance du 7 novembre 2022, un second projet de règlement, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient quatre dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les articles 1 et 2 ont pour objet de permettre spécifiquement à la classe d'usages « Habitation » les résidences collectives avec services et visent les zones C02-14, C02-31, H02-07, H02-10, H02-27, H06-12 et la nouvelle zone H02-32. L'article 1 modifie les limites de la zone C02-14 (zone C02-14 et zones contiguës : Plan 1). L'article 2 modifie l'usage « Habitation » spécifiquement autorisé dans les zones C02-31, H02-07, H02-10, H02-27 et H06-12 et à applique cet usage à la nouvelle zone H02-32; (zones C02-31, H02-07, H02-10 et zones contiguës : Plan 1) (zone H02-27 et zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve : Plan 2) (zone H06-12 et zones contiguës : Plan 3).

L'article 3 vient ajouter l'usage résidences collectives avec services à la description des usages compris dans la classe d'usages « Habitation multifamiliale (h3) ». Il modifie la description des usages compris dans la classe d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » pour ajouter l'usage résidences collectives avec services (zones C02-31, H02-07, H02-10 et zones contiguës : Plan 1) (zone H02-27 et zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve : Plan 2) (zone H06-12 et zones contiguës : Plan 3).

L'article 4 a pour objet de modifier l'usage service de restauration pour interdire le service à l'auto sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. (zones de l'arrondissement où la classe d'usage commerce de voisinage (c1) est autorisée et zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et des arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont-La Petite-Patrie et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension).

Les personnes intéressées de l'arrondissement de Saint-Léonard et celles demeurant dans les zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et des zones contiguës des arrondissements d'Anjou, de

Montréal-Nord, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont-La Petite-Patrie et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, selon le détail ci-haut, peuvent demander à ce que les dispositions du second projet de règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées être des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard le **23 novembre 2022**, à l'adresse suivante :

Division du greffe, arrondissement de Saint-Léonard, 8400, boulevard Lacordaire, Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **23 novembre 2022** pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le **7 novembre 2022** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - et
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six mois, au Québec;
- ou

- être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

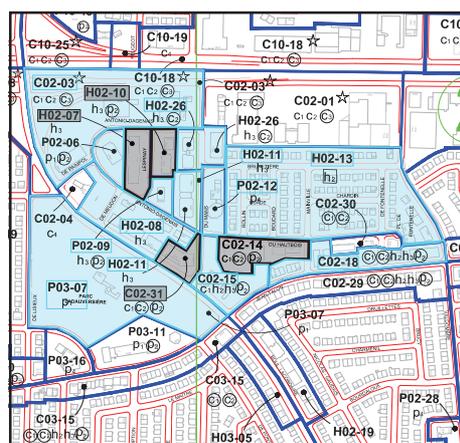
5- ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

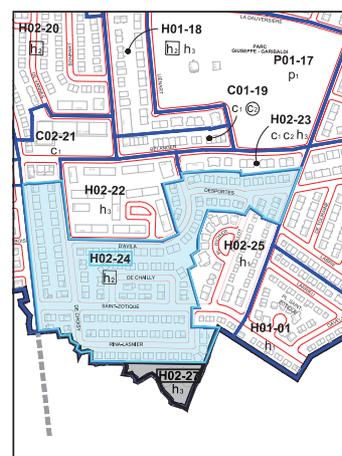
Le second projet de règlement et les plans sont disponibles pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire ou dans la page « Urbanisme : consultations publiques à Saint-Léonard » sur le site Internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).

1886-364 - Plan 1



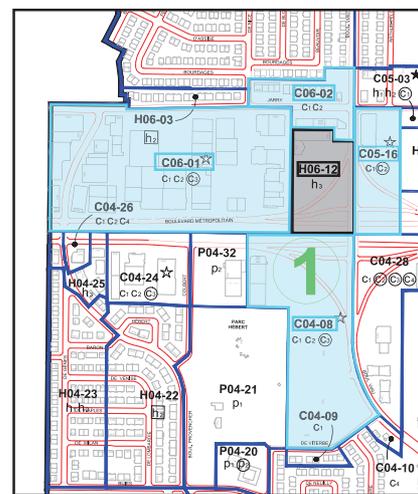
Zones visées Zones contiguës

1886-364 - Plan 2



Zone visée Zone contiguës

1886-364 - Plan 3



Zone visée Zones contiguës

Montréal, le 15 novembre 2022.

**La Secrétaire d'arrondissement
Guylaine Champoux, avocate**